

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (dite loi SUEUR) ;

VU la loi n° 2010-788 et notamment l'article 240 portant engagement national pour l'environnement ;

État civil/Cimetières

N° : 24- 724

**Objet : Règlement municipal
des cimetières et de l'espace
cinéraire de la ville de Digne-les-Bains
Modification de l'arrêté municipal
n°24-66 du 05.02.24**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU le code général des impôts et notamment les articles 738, 744 et 786 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

VU le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire

VU l'arrêté municipal n°24-66 du 05 février 2024 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant l'obligation de mettre en conformité réglementaire l'arrêté municipal n°24-66 du 05 février 2024 du fait du décret susvisé

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1.8 – « délais » , alinea 2 de l'arrêté municipal n°24-66 du 05 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'inhumation doit intervenir 14 jours calendaires à compter du lendemain du décès si le décès s'est produit en France et 14 jours calendaires après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu en dehors de l'hexagone.

Article 2 : Le reste de l'arrêté municipal n°24-66 susvisé est inchangé.

Article 3 : Le Maire, le Directeur général des services, les agents de la Force Publique, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- sur le site web communal,
- consultable en mairie,
- transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le **25 juillet 2024**

Pour le maire de Digne-les-Bains

L' Adjointe déléguée



Céline OGGERO BAKRI

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.